

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 - 14

REPRÉSENTATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DANS
L'INSTANCE INTENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
(REQUÊTE ENREGISTRÉE SOUS LE DOSSIER N°2503385)
– MANDAT AU CABINET CENTAURE AVOCATS

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article R. 123-21,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la requête déposée par _____ (requête enregistrée le 16 février 2025 sous le dossier n°2503385), agent du CCAS de Taverny ;

Considérant le mémoire complémentaire à l'initiative du requérant, et de son avocat, Maître Fabrice AGNOLETTI DEFFERRARD, enregistrée le 15 mars 2025 ;

Considérant que _____ souhaite obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 18 novembre 2024 par lequel le CCAS de Taverny lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de quinze jours ainsi que la décision en date du 15 décembre 2024 portant rejet explicite de son recours gracieux contre cet arrêté ;

Considérant la nécessité pour le CCAS de Taverny de se faire accompagner et représenter dans le cadre de cette procédure contentieuse ;

Considérant la proposition tarifaire du cabinet Centaure Avocats d'un montant de 3 700 € HT (TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS HT) soit 4 440 € TTC (QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS TTC) ;

Considérant la nécessité de formaliser l'accompagnement et la représentation du CCAS de Taverny par le biais d'une convention d'honoraires avec le cabinet précité ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20250410-2025_14-CC

Réception en sous-préfecture le : 16 AVR. 2025

Publication le : 16 AVR. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La défense des intérêts du Centre Communal d'Action Sociale de Taverny dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée sous le dossier n°2503385) par est confiée à Maître Olivier MAGNAVAL, avocat associé au sein du cabinet Centaure Avocats sis 22 bis rue Jouffroy d'Abbans à Paris (75017).

La convention d'honoraires afférente est signée avec le cabinet précité.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny s'engage à régler les honoraires d'avocats afférents, dont le montant total s'élève à 3 700 € HT (TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS HT) soit 4 440 € TTC (QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 Avril 2025
La présidente du CCAS,

Florence PORTELLI

